

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES

Chemin Clastrois
ZI Saint Lazare
02100 Saint-Quentin

Références : SIF_26_RAPVI_168
Code AIOT : 0005100663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES implanté Chemin Clastrois ZI Saint Lazare 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES
- Chemin Clastrois ZI Saint Lazare 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES est implanté au Chemin Clastrois ZI Saint Lazare à ST QUENTIN depuis 1932.

Il est spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, lamellaire ou en fontes alliées, de petites et moyennes séries. Sa capacité de production représente 32.4 tonnes/jour (rubrique IED 3240).

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- IED-MTD
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les documents suivants :

- récapitulatif de la production journalière tous les 15 jours

- la version mise à jour du fichier excel SEIREICH
- le dernier rapport de contrôle des extincteurs et RIA (aussi appelé « Q4 »)
- le compte-rendu des exercices de déversements accidentels ainsi que la procédure associée

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

- L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si les conditions de stockage de l'ensemble de ces produits dangereux respectent les FDS associées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : L'exploitation Société Industrielle des Fontes est classée sous la rubrique IED 3240 - Exploitation de fonderies de métaux ferreux (production maximale de plus de 20 tonnes par jour). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont parues au JO du 6 décembre 2024. L'exploitant transmet à l'inspection un courrier en date du 9 novembre 2025 indiquant que leur production journalière se situe entre 13,3 et 19,7 tonnes par jour. L'inspection rappelle par courrier, puis le jour de l'inspection, à l'exploitant que le seuil IED désigne la capacité de production maximale et non la production réelle. Si l'exploitant souhaite sortir du statut IED, il doit démontrer qu'il est dans l'incapacité de dépasser le seuil de 20 tonnes jours. L'exploitant transmet à l'inspection par mail du 30 avril 2026 un porter à connaissance demandant sa sortie du statut IED. Seule l'instruction de ce porter à connaissance permettra de valider ou non la sortie du statut IED du site. Dans cette attente, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, selon une périodicité de 15 jours, une synthèse de sa production journalière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra tous les 15 jours un récapitulatif de la production journalière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

L'exploitant transfère un fichier excel SEIRICH regroupant ses différents produits utilisés. Le fichier regroupe également les informations des fiches de sécurité.

La base de données est en cours de réactualisation afin de correspondre aux produits réellement présents sur site. L'exploitant prévoit de finaliser la mise à jour pour fin juin.

Par sondage, l'inspection demande la fiche de sécurité du produit « ecocure blue », utilisé dans le noyautage. La fiche est présente sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;

b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;

c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Dans le fichier excel SEIREICH, plusieurs mises à jour de produit datent de plus de 3 ans : 48 FDS sur les 82 décrites dans le fichier. Le logiciel ne se met pas à jour automatiquement, les FDS doivent être renseignées manuellement. L'exploitant indique ne plus avoir de responsable environnement. En attendant, la responsable qualité contacte les fournisseurs dont les FDS ont plus de 5 ans. L'exploitant projette la fin de la réactualisation des substances dangereuses pour fin juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la version mise à jour du fichier excel SEIREICH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique que chaque nouvel arrivant est informé des risques liés aux produits chimiques. Dans le cadre de l'utilisation des produits propres au noyautage, une résine en particulier nécessite un protocole particulier (le produit « ecocure blue »). Plusieurs travailleurs ont suivi une formation obligatoire en ligne sur l'utilisation de ce produit (le responsable, 2 opérateurs ainsi que les personnes en charge de la maintenance).

Pour le produit « ecocure blue », les pictogrammes de danger de la FDS sont présents sur le contenant du produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant fournit un plan d'évacuation indiquant les emplacements des extincteurs (poudre, CO2 et eau pulvérisée) ainsi que de deux RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des extincteurs et RIA (aussi appelé « Q4 »).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant déclare réaliser des exercices de déversements accidentels 2 fois par an.

Le produit « ecocure blue » est sur rétention. Or le bac de rétention est rempli d'eau de pluie, augmentant fortement le risque de déversement accidentel. De plus, la FDS indique une incompatibilité entre le produit et l'eau. Le 3 avril 2026, l'exploitant transmet une photographie des conteneurs du produit « ecocure blue » dans un nouvel emplacement abrité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le compte-rendu des exercices de déversements accidentels ainsi que la procédure associée. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si les conditions de stockage de l'ensemble de ces produits dangereux respectent les FDS associées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection regarde les conditions de stockage du produit « ecocure blue ». Il est stocké dans des conteneurs métalliques, situés à l'extérieur, au soleil. Les conditions de stockage de la FDS associée indiquent « ne pas stocker à la chaleur, ni au soleil ». Le 3 avril 2026, l'exploitant transmet une photographie des conteneurs du produit « ecocure blue » dans un nouvel emplacement abrité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si les conditions de stockage de l'ensemble de ces produits dangereux respectent les FDS associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Une affiche d'incompatibilité est présente dans l'atelier maintenance où des produits dangereux sont stockés.

Le produit « ecocure blue » est stocké sur une rétention, remplie d'eau de pluie. La FDS indique une incompatibilité entre le produit et l'eau.

Le 3 avril 2026, l'exploitant transmet une photographie des conteneurs du produit « ecocure blue » dans un nouvel emplacement abrité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si les conditions de stockage de l'ensemble de ces produits dangereux respectent les incompatibilités des FDS associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois